

**1. OBJET**

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après les "**Conditions Générales d'Achat**") ont pour objet de faire partie du Contrat qui définira les termes et conditions par lesquels l'une des entités ALSTOM ayant son siège en Suisse (ci-après l'"**Acheteur**") confie au fournisseur (ci-après le "**Fournisseur**"), qui l'accepte, la fourniture d'équipements, de pièces de ceux-ci, d'autres biens et/ou de tout autre livrable y compris la Documentation et les Logiciels (ci-après les "**Biens**") et/ou de services (ci-après les "**Services**") dans les conditions telles que définies dans le cadre du Contrat. L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après désignés séparément par le terme "**Partie**" ou conjointement par le terme "**Parties**".

**2. FORME ET CONTENU DU CONTRAT**

**2.1.** Le contrat (ci-après le "**Contrat**") qui régit la fourniture de Biens et Services par le Fournisseur au profit de l'Acheteur dans le cadre d'un contrat entre l'Acheteur et ses clients (le "**Client**") pour un projet spécifique (ci-après le "**Projet**"), est constitué des documents cités dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- Le(s) bon(s) de commande (ci-après le(s) "**bon(s) de commande**")
- Les conditions d'achat spécifiques, complétant et/ou modifiant les présentes conditions générales, convenues par écrit (ci-après les "**conditions d'achat spécifiques**"), mais à l'exclusion de toute annexe, sauf mention expresse dans la (les) commande(s), prévalent ;
- les présentes conditions générales d'achat (ci-après les "**CGA**"),
- le cas échéant, les annexes à la (aux) commande(s) ou aux conditions d'achat spécifiques ou, le cas échéant, à tout contrat d'achat dont les présentes conditions générales d'achat font partie, par ordre de numérotation ou par ordre alphabétique, selon le cas.

**2.2.** Tous les documents autres que ceux visés à l'article 2.1 ne sont pas applicables entre les parties au contrat, sauf indication contraire dans la commande ou dans les conditions d'achat spécifiques.

**3. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE**

**3.1.** Le Contrat entrera en vigueur lorsque le Fournisseur aura accusé réception de la Commande signée par l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à renvoyer à l'Acheteur l'accusé de réception de la Commande dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de celle-ci, que ce soit par voie électronique ou autrement. Toutefois, et à défaut de retour dans ce délai, le Contrat sera considéré comme conclu sur la base des discussions préliminaires.

**3.2.** Tout commencement d'exécution du Contrat et notamment le fait de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à la facturation ou à la fourniture des Biens et/ou Services, vaut acceptation définitive des termes et conditions de l'ensemble des documents visés à l'article 2.1.

**3.3.** Sauf disposition contraire du Contrat, la date d'entrée en vigueur de celui-ci constitue le point de départ du délai d'exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat.

**3.4.** Le contrat expire lorsque toutes les obligations de chaque partie ont été entièrement exécutées.

**4. EXÉCUTION DU CONTRAT****4.1. Bonnes pratiques industrielles.**

**4.1.1.** Le Fournisseur exécutera le Contrat avec le degré de compétence, de soin, de diligence et de prudence que l'on peut raisonnablement et ordinairement attendre d'un Fournisseur qualifié, expérimenté et compétent ("Pratiques de l'Industrie des Biens"), et conformément à tous les termes et conditions énoncés dans le Contrat, aux réglementations et normes en vigueur là où les Biens et Services doivent être livrés. Le Manuel de Qualité du Fournisseur, disponible à l'adresse suivante : <https://alstom.hlpweb.net/supplier-quality-portal-for-supplier> définit les attentes de l'Acheteur en matière de qualité afin de permettre au Fournisseur de déterminer les actions appropriées qu'il peut être amené à mettre en œuvre. Le Fournisseur doit s'assurer que les processus de fabrication de ses sous-fournisseurs et/ou sous-traitants sont conformes aux exigences contractuelles, aux réglementations applicables et aux bonnes pratiques industrielles.

**4.1.2.** Le Fournisseur est responsable de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de ceux spécifiquement mentionnés dans le Contrat comme relevant de la responsabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur disposera de tous les matériels et outils nécessaires à l'exécution du Contrat et affectera du personnel qualifié en nombre suffisant pour exécuter le Contrat dans les délais contractuels. Le Fournisseur veillera à la formation et à la qualification appropriées du personnel et présentera toute preuve relative à cette qualification à la demande de l'Acheteur.

Au plus tard dans les sept (7) jours suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le Fournisseur désignera un membre de son personnel comme chef de projet et en informera l'Acheteur. Le chef de projet ainsi désigné sera chargé de diriger les opérations nécessaires à la livraison des Biens et/ou à l'exécution des Services et sera seul habilité à donner des instructions au personnel du Fournisseur chargé de l'exécution des Services sur le Site. Il sera l'interlocuteur du Fournisseur pour l'Acheteur.

**4.1.3.** Le Fournisseur demandera à l'Acheteur, en temps utile, toutes les approbations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Marché. Pour sa part et selon le cas, l'Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur les matériaux et/ou exécutera les travaux identifiés dans le Marché. Il donnera également accès au site de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services (ci-après le "Site" ou les "Sites").

**4.2. Assurance de la qualité**

**4.2.1.** Le Fournisseur s'acquiesce de ses obligations en matière de qualité telles que définies dans le Contrat et en permanence conformément aux principes énoncés dans le Manuel Qualité du Fournisseur.

Le Manuel Qualité Fournisseur définit les attentes et les actions qualité requises par l'Acheteur. Le Fournisseur doit utiliser le Portail Qualité Fournisseur d'Alstom à tout moment pendant l'exécution du Contrat et/ou de la Commande.

Qualification : Le fournisseur doit être certifié ISO/TS 22163 "norme de l'industrie ferroviaire", comme défini dans le manuel de qualité du fournisseur ou ISO 9001 ou équivalent.

Les certificats de qualification du fournisseur et de ses sous-fournisseurs et/ou sous-traitants doivent être mis à la disposition de l'Acheteur dans un délai de quarante-huit (48) heures sur demande. Toutes les actions correctives rendues nécessaires pour parvenir à une qualification satisfaisante doivent être mises en place dans les délais convenus avec l'Acheteur et, en tout état de cause, au plus tard six mois après que l'Acheteur a constaté la non-conformité aux exigences de qualification.

Si le fournisseur n'est pas certifié ISO/TS 22163 "norme de l'industrie ferroviaire", l'acheteur se réserve le droit de procéder à sa propre qualification des processus du fournisseur et/ou de ses sous-fournisseurs et/ou sous-traitants.

**4.2.2.** Le Fournisseur mettra en œuvre un programme d'assurance qualité et un plan de contrôle qualité appropriés et reconnus pour l'exécution des Biens et la prestation des Services et s'assurera, ainsi que l'Acheteur, au moyen d'une documentation, de processus, d'inspections, d'essais et d'autres mesures de gestion de la qualité et des risques appropriés, que les Biens et/ou les Services sont conformes aux exigences du Marché et tiendra ce plan à jour tout au long du cycle de production et de livraison des Biens/de la prestation des Services. Le Fournisseur effectuera tous les essais et inspections et/ou fournira, dans un délai de quarante-huit (48) heures sur demande, tous les rapports et certificats requis par le Marché et/ou que l'Acheteur peut raisonnablement exiger. Dans la mesure où les essais sont liés à la validation des Produits, le Fournisseur notifiera en temps utile à l'Acheteur la réalisation de ces essais et l'Acheteur et/ou tout tiers autorisé par l'Acheteur aura le droit d'assister à ces essais. Les Produits ne seront pas livrés à l'Acheteur sans que celui-ci ne les ait inspectés et libérés, à moins que l'Acheteur ne renonce à cette inspection et à cette libération. Le Fournisseur est responsable en cascade du respect des exigences et principes de qualité énoncés dans la présente Section 4.2 par ses sous-fournisseurs et/ou sous-traitants ou par tout tiers participant à l'exécution du Contrat.

**4.2.3.** Les essais sont effectués conformément aux processus définis dans les spécifications techniques telles qu'elles figurent dans le contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les rapports d'essais correspondants. Si les résultats des essais ne sont pas conformes aux spécifications techniques et/ou aux exigences de performance (normes industrielles Supplier Product Quality Development (SPQD), etc.), le Fournisseur doit immédiatement prendre les mesures nécessaires et répéter les essais, à ses propres frais (y compris les frais de déplacement de l'Acheteur potentiel), de manière à se conformer aux exigences des spécifications techniques et aux délais stipulés dans le Contrat.

**4.2.4.** L'Acheteur, qui peut être accompagné par toute personne désignée par lui, peut à tout moment effectuer toute visite de contrôle qu'il juge nécessaire dans les locaux où les Biens et/ou Services doivent être exécutés, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur obtiendra de ses sous-traitants de tels droits de visite dans leurs locaux, pour le compte de l'Acheteur.

Le Fournisseur remédiera promptement ou verra à ce que ses sous-traitants remédient promptement à tout défaut relatif aux Biens et/ou Services constaté lors des visites susmentionnées ainsi qu'à tout défaut qui lui serait notifié par l'Acheteur concernant son exécution.

**4.3. Biens et services**

**4.3.1.** Le Fournisseur veillera à ce que les Biens, le "**Logiciel**" (individuellement et collectivement, les programmes informatiques et toutes les améliorations, les mises à jour du Logiciel et les améliorations/mises à niveau de celui-ci et la Documentation associée, y compris les spécifications techniques et les diagrammes de flux de processus) et/ou les Services fournis soient adaptés aux fins qui peuvent raisonnablement être déduites des spécifications techniques et conformément au calendrier d'exécution défini dans le Contrat. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à atteindre les performances et les résultats stipulés dans le Contrat. Les délais d'exécution ne peuvent être prolongés ou réduits que par un avenant au Marché, conformément aux dispositions de l'article 5.2.

**4.3.2.** Les biens et/ou services sont livrés dans un état d'achèvement complet avec la "**documentation**" complète (manuels d'utilisation et d'entretien, dessins, calculs, données techniques, diagrammes logiques, rapports d'avancement, documentation sur la qualité, certificats de conformité, rapports d'essai, connaissances, certificats d'origine, numéro de liste de classification de contrôle des exportations conformément à toute réglementation applicable en matière d'exportation - telle que la loi suisse sur le matériel de guerre et les ordonnances correspondantes (et leurs modifications), la loi suisse sur le contrôle des biens et les ordonnances correspondantes (et leurs modifications) et/ou le règlement 428/2009 du Conseil européen (et ses modifications) et/ou les réglementations américaines sur l'administration des exportations ("EAR"), le pourcentage de contenu d'origine américaine, le numéro de classification de contrôle des exportations ("ECCN") ou la catégorie de la liste des munitions des États-Unis ("U.S. Munitions List"). Le Fournisseur fournira également un programme de formation à l'utilisation de ces produits, ainsi que les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour qu'ils soient utilisés correctement et dans les conditions de sécurité appropriées, et ce, dans le respect de la législation en vigueur. Le Fournisseur fournira également le programme de conception, de fabrication et de livraison que l'Acheteur peut raisonnablement exiger.

Si l'Acheteur l'exige, le Fournisseur soumettra cette Documentation à l'Acheteur suffisamment tôt pour qu'elle puisse être examinée et approuvée par le Client, conformément aux délais convenus

entre l'Acheteur et le Client. Si la documentation fournie par le fournisseur n'est pas conforme aux exigences contractuelles de l'acheteur, le fournisseur doit apporter les modifications nécessaires et indemniser l'acheteur pour tous les coûts, responsabilités ou pénalités encourus par l'acheteur en raison des retards ou de la non-conformité de la documentation fournie par le fournisseur, et il ne peut prétendre à un ajustement du calendrier de livraison en cas de révision.

**4.3.3.** Les produits ou services qui ne satisfont pas à toutes les exigences énoncées dans le présent article 4.3 sont considérés comme présentant une non-conformité conformément à l'article 10 des présentes conditions générales et peuvent être enregistrés en tant qu'événement de non-conformité (ENC) tel que défini dans le manuel de qualité du fournisseur.

Une taxe administrative forfaitaire de trois cent cinquante francs suisses (350 CHF) sera appliquée par l'acheteur pour chaque RCE. Ces frais administratifs ne doivent pas être considérés comme une pénalité et représentent une estimation raisonnable des frais administratifs nécessaires au traitement de la RCE ; ils ne constituent pas le seul recours en cas de défaillance du fournisseur et sont sans préjudice de tout autre recours dont dispose l'acheteur en vertu du contrat ou de la loi.

**4.3.4.** Les Produits commandés au Fournisseur sont destinés à être intégrés dans des structures complexes, telles que des systèmes de signalisation, des infrastructures ou des véhicules tels que des trains, des tramways ou des bus ("Equipements") réalisés ou construits pour des Projets. Le Fournisseur assure les interfaces et l'interopérabilité nécessaires avec lesdits Equipements.

**4.3.5.** Si le Fournisseur n'est pas certain que les résultats des Services ou des Biens sont conformes aux exigences définies dans le présent article 4.3, il en informe immédiatement l'Acheteur par écrit, en fournissant toutes les indications nécessaires concernant les risques de non-conformité et les mesures que le Fournisseur entend prendre pour y remédier. L'Acheteur notifie son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur dans les meilleurs délais et par écrit.

**4.3.6.** Si l'Acheteur estime de son côté que le Fournisseur n'exécute pas les Services et/ou ne fournit pas les Biens conformément au Contrat, il peut exiger du Fournisseur qu'il lui indique, par écrit, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur, dans les meilleurs délais, son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

#### 4.4. Enregistrements et audits d'enregistrements

**4.4.1.** Le Fournisseur doit définir et mettre en œuvre une méthode lui permettant d'identifier les Biens ainsi que leur état au regard des processus utilisés tout au long de la phase de production des Biens et de l'exécution des Services. Le Fournisseur doit assurer la traçabilité et conserver les enregistrements depuis le début du processus de fabrication jusqu'à la fin de la période de garantie telle que spécifiée à l'article 16.2.

**4.4.2.** Le Fournisseur conservera toutes les données et la Documentation relatives aux Produits au moins pendant vingt (20) ans après la livraison des Produits ou pendant toute autre période plus longue requise par la législation applicable. Le Fournisseur garantit que tous les dossiers permettant de retracer et de prouver le respect des exigences du Contrat, y compris les exigences en matière d'ESS, seront à tout moment lisibles et accessibles à l'Acheteur et/ou au Client.

**4.5.** En acceptant le Contrat, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de l'ensemble des documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier les engagements qu'il a pris en vertu des présentes, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité en vigueur sur le Site et les dangers éventuels liés aux installations et/ou machines avoisinantes, qu'ils aient été reçus spontanément de l'Acheteur, ou qu'il les ait lui-même sollicités en application de son obligation de professionnel de solliciter l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Aucun document ou information obtenu par le fournisseur auprès de l'acheteur dans le cadre du contrat ne libère le fournisseur de son obligation d'examiner ces documents et informations et de les vérifier de manière indépendante, et en outre de notifier rapidement à l'acheteur les conflits avec les données existantes ou les instructions fournies par l'acheteur, et/ou d'obtenir des informations et données supplémentaires auprès de l'acheteur ou d'autres sources, le cas échéant, afin d'assurer une exécution rapide et correcte des biens et/ou des services.

Toute participation de l'Acheteur à la planification ou à la conception des Produits, au traitement de tout document, information, donnée, matériel et/ou logiciel, ou tout examen ou approbation de tout processus ou donnée par l'Acheteur, ne libère pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter et de fournir les Produits et/ou Services, conformément aux termes du Contrat.

**4.6.** Sauf si des procédures différentes sont spécifiées dans le Contrat, le Fournisseur transmet à l'Acheteur un rapport d'activité hebdomadaire retraçant les Biens et/ou Services exécutés et les difficultés rencontrées, qui comprend notamment un rapport d'avancement et toute fiche technique de non-conformité selon un format sur lequel l'Acheteur se sera préalablement mis d'accord par écrit.

**4.7. Portail Qualité** Afin de faciliter la collaboration et la transparence avec ses fournisseurs, l'Acheteur a mis en place un "Portail Qualité Fournisseur", qui constitue l'outil de communication de base entre l'Acheteur et chacun de ses fournisseurs. Toutes les données relatives à la qualité du fournisseur (audits, projets, durée de vie en série, concessions/renoncements) seront communiquées par l'acheteur au fournisseur et mises à sa disposition sur le portail. Toute réponse ou communication du Fournisseur à ce sujet se fera directement par l'intermédiaire du Portail.

#### 4.8. Localisation et modification du processus de fabrication

**4.8.1.** Les Parties coopèrent pour localiser tout ou partie de la fabrication des Produits et/ou de l'exécution de toute partie des Services dans des zones permettant au Fournisseur de maintenir ou d'améliorer sa compétitivité.

**4.8.2.** Si l'Acheteur fixe des conditions particulières dans le cadre du Marché, en ce qui concerne la localisation/le contenu local de tout ou partie de la fabrication des Produits ou de l'exécution de tout

ou partie des Services, l'Acheteur en informera, dès que possible, le Fournisseur afin d'élaborer une proposition commune pour satisfaire à ces exigences. Le Fournisseur fournira le détail des prix afin que tous les aspects puissent être examinés par l'Acheteur et améliorés dans l'intérêt des deux Parties.

**4.8.3.** En cas de modification de la localisation de la production et/ou du processus de fabrication des Produits ou de l'exécution de tout ou partie des Services à l'initiative du Fournisseur, celui-ci doit en informer l'Acheteur par écrit dix-huit (18) mois avant la modification envisagée. Aucune modification de ce type ne sera mise en œuvre sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur et sans une nouvelle qualification des Produits. Le Fournisseur doit conserver une traçabilité claire du processus de fabrication des Produits avant et après la modification autorisée.

**4.8.4.** En tout état de cause, le Fournisseur veillera à ce que les exigences relatives à la Qualité, au Coût et à la Technologie de Livraison (QCDT) ne soient pas modifiées sans l'accord préalable de l'Acheteur.

**4.8.5.** En cas de :

- (i) une modification initiée par le fournisseur conformément à l'article 4.10.3, le fournisseur supportera tous les coûts associés encourus par les parties et en particulier tous les coûts associés aux processus de validation, de qualification et d'essais de type nécessaires.
- (ii) une modification de la localisation ou du processus de fabrication initiée par l'Acheteur, le prix des Biens et/ou des Services peut être ajusté sur la base des taux et des prix spécifiés dans le Contrat afin de prendre en compte le changement concernant la localisation et/ou le processus de fabrication. Si ces taux et prix ne sont pas applicables, d'autres taux et prix s'appliqueront dans la mesure où ils sont justes et raisonnables.

#### 5. MODIFICATIONS DU CONTRAT

**5.1** L'Acheteur a le droit de modifier à tout moment la conception et/ou les spécifications de tout ou partie des Produits ou d'une partie de ceux-ci, les conditions de livraison, le champ d'application ou d'autres dispositions du Marché, au moyen d'une notification écrite au Fournisseur. Si, de l'avis raisonnable du Fournisseur, ces modifications ont une incidence sur le coût ou le délai d'exécution des Produits et Services ou sur toute autre disposition du Marché, le Fournisseur en informera l'Acheteur par écrit dans les meilleurs délais, mais au plus tard dix (10) jours après la réception de la notification de l'Acheteur, en fournissant les justifications appropriées quant à l'incidence présumée de la modification. Sous réserve de la notification du Fournisseur conformément à ce qui précède, si et dans la mesure où les modifications demandées par l'Acheteur justifient raisonnablement dans les circonstances un ajustement du prix, du calendrier de livraison et/ou d'autres dispositions du Contrat, un ajustement équitable sera effectué par l'Acheteur ("Ordre de modification"). L'acheteur a le droit de demander au fournisseur de commencer les modifications avant d'avoir finalisé l'ajustement de l'ordre de modification. En l'absence de notification par le Fournisseur conformément au présent article 5.1, le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à ses droits à un ajustement et effectuera la modification, et l'Acheteur sera en droit de supposer que cette modification n'aura pas d'incidence sur les conditions essentielles du Contrat, y compris le calendrier, les garanties et le prix.

**5.2** Le Fournisseur n'apportera aucune modification aux Produits et Services ou à toute disposition du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

Une fois que la conception des Produits par le Fournisseur est gelée et définitive, le Fournisseur n'a pas le droit d'apporter des modifications à cette conception sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur indemniserà l'Acheteur et les clients de l'Acheteur et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, responsabilité et dépense découlant de toute modification apportée à la conception de ces Produits après que celle-ci a été gelée.

#### 6. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR

**6.1.** Les matériaux tels que les composants, les machines, les outils, les modèles, les moules, les gabarits, les accessoires ou autres qui peuvent être mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur aux fins du Marché sont sous la responsabilité, le soin et la garde du Fournisseur ; celui-ci souscrit une assurance contre les dommages qu'ils pourraient subir et les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de l'Acheteur.

**6.2.** Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser ces matériaux à d'autres fins que celles du Contrat ; il les maintiendra en bon état de fonctionnement, à l'exception de l'usure normale.

**6.3.** Tout dommage ou toute détérioration que ces matériaux pourraient subir en raison d'un usage impropre ou d'une négligence de la part du Fournisseur sera réparé à ses frais. Sans préjudice des autres droits de l'Acquéreur, le Fournisseur restituera ces matériaux à la première demande.

**6.4.** La propriété juridique et/ou le droit de disposer de ces articles de l'Acheteur ne seront en aucun cas transférés au Fournisseur. À la demande de l'Acheteur, et sans préjudice des droits de l'Acheteur en vertu du Contrat, le Fournisseur autorisera sans délai l'Acheteur, et/ou tout tiers mandaté par l'Acheteur, à pénétrer dans les locaux du Fournisseur pour reprendre possession de tout ou partie de ces biens de l'Acheteur, y compris, le cas échéant, pour séparer ces biens de l'Acheteur ou parties de ces biens d'autres biens.

**6.5.** La propriété des outils fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement aux fins du Contrat, tels que modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, est transférée à l'Acheteur au moment de leur fabrication ou de leur acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur restituera les outils à l'Acheteur au plus tard à la fin de l'exécution du Contrat.

#### 7. LIVRAISON - TRANSPORT - EMBALLAGE

**7.1.** A défaut de stipulation particulière à ce sujet dans le Contrat, le Fournisseur utilisera en toutes circonstances un emballage adapté à la nature des Biens et garantissant la sécurité et l'intégrité de ceux-ci jusqu'à leur livraison.

**7.2.** En l'absence de stipulation particulière dans le Contrat, (i) les livraisons dans les locaux mentionnés dans le Contrat seront effectuées "Delivered At Place" ("DAP" selon les Incoterms® ICC 2020) destination de l'Acheteur fixée dans la Commande si les Parties sont situées sur le même continent ou dans la même zone géographique ou "Free Carrier" ("FCA" ICC Incoterms® 2020) Port fixé dans la Commande si les Parties sont situées sur des continents ou dans des zones géographiques différents, tous les coûts à supporter par le Fournisseur avec les Biens emballés, marqués, chargés, arimés et sécurisés conformément aux instructions d'expédition, d'emballage et de marquage de l'Acheteur indiquées dans le Contrat (nonobstant les dispositions des Incoterms® 2020 de la CCI applicables).

Le Fournisseur ne livrera pas les Produits sans une décharge de l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne renonce à ce droit de décharge. Si le Fournisseur procède à de telles livraisons sans le consentement de l'Acheteur, le Fournisseur rembourse les frais de stockage encourus par l'Acheteur en attendant la livraison complète ou la livraison à la date de livraison convenue.

La livraison des marchandises n'est pas réputée avoir eu lieu si les marchandises ne sont pas pleinement conformes à toutes les conditions du contrat, à moins que l'acheteur n'en convienne expressément par écrit.

**7.3.** Toute livraison de Biens est accompagnée d'un bon de livraison du Fournisseur, daté, portant les références du Contrat et indiquant notamment le détail des Biens livrés, le contenu des colis qu'ils contiennent, leur poids brut et net, le mode de transport, la date d'expédition, ainsi que le numéro du wagon ou le numéro d'immatriculation du véhicule s'il y a lieu. Le Fournisseur adresse simultanément, par lettre séparée, une copie du document au service de l'Acheteur qui a passé la Commande.

**7.4.** Le Fournisseur livrera, en tant que partie intégrante des Produits, la documentation spécifiée à l'article 4.3.2 des présentes CGP. La livraison des Produits et Services ne sera pas considérée comme complète tant que la livraison de toute la Documentation requise n'aura pas eu lieu conformément au Contrat.

**7.5.** A la réception des Produits et/ou à l'achèvement des Services, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, inspecter tout ou partie des Produits à ce moment-là ou à tout autre moment par la suite. Si le contrat prévoit la réalisation d'essais sur les produits après leur réception par l'acheteur, les produits ne seront pas considérés comme achevés tant que ces essais n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'acheteur.

Toute approbation d'un essai par l'Acheteur, toute inspection de l'Acheteur ne peut en aucun cas décharger le Fournisseur de toute responsabilité ni impliquer l'acceptation par l'Acheteur des Produits et/ou Services.

**7.6.** L'acceptation n'est considérée comme définitive que lorsque ces essais ont démontré la conformité des biens et/ou du résultat des services aux exigences définies à l'article 4.3. Le rapport d'essais comprend la configuration des éléments faisant l'objet de l'essai en question.

Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation en présence des deux parties, à l'issue de cette procédure, les parties signent un certificat d'acceptation si elles conviennent de la conformité des marchandises et/ou du résultat des services avec les termes du contrat et en particulier avec les exigences de l'article 4.1. Ce certificat d'acceptation est produit en deux (2) exemplaires originaux.

La signature du certificat d'acceptation sans aucune réserve par les Parties autorise le Fournisseur à facturer l'Acheteur aux conditions de paiement exigibles à la date d'acceptation.

L'Acheteur peut prononcer l'acceptation de tout ou partie des Biens et/ou du résultat des Services, sous réserve de tout ou partie des Biens et/ou du résultat des Services en question en fonction des circonstances relevant de la seule appréciation de l'Acheteur et si les non-conformités se révèlent être de nature non significative, notamment si elles n'affectent pas la sécurité et/ou l'utilisation des Biens et/ou leur environnement. Le Fournisseur s'engage à remédier aux non-conformités révélées par le certificat dans le délai qui y est stipulé. Dans ce cas, tout ou partie du paiement dû à la date d'acceptation peut être retenu par l'Acheteur jusqu'à ce qu'il ait été établi par les deux parties que les Biens et/ou Services en question ont été rendus conformes.

**7.7. Concessions (ou renoncement)** Si le Fournisseur identifie ou a de bonnes raisons de suspecter une Non-Conformité avant la livraison des Biens ou l'exécution des Services que le Fournisseur considère comme mineure, le Fournisseur en informera promptement l'Acheteur et pourra demander une Concession à l'Acheteur pour livrer les Biens ou les Services. Une Concession donnée ne peut couvrir qu'un seul type de Non-Conformité. Dans sa demande de Concession, le Fournisseur décrira aussi précisément que possible la Non-Conformité, ses conséquences, les mesures correctives ou curatives et le planning de leur mise en œuvre à réaliser par le Fournisseur. La livraison par le Fournisseur des Produits et/ou Services non conformes est subordonnée à l'octroi préalable d'une Concession par l'Acheteur, à sa discrétion. L'octroi d'une Concession est sans préjudice du droit de l'Acheteur de faire réparer/remplacer les Produits livrés sous réserve de la Concession.

Si l'Acheteur accorde la Concession, il peut facturer un montant forfaitaire de mille francs suisses (1 000 CHF) par Concession à titre de frais administratifs.

La présente clause est détaillée dans le manuel de qualité du fournisseur.

## 8. RETARD

**8.1.** Les délais sont essentiels. La livraison doit être effectuée dans le délai spécifié dans le contrat. La ou les dates ou délais d'exécution des services et/ou de livraison des biens spécifiés dans le contrat sont obligatoires et constituent une condition substantielle du contrat.

**8.2.** Si la livraison des Produits et/ou l'exécution des Services est susceptible d'être retardée, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur par écrit. La notification comprendra la proposition du Fournisseur d'accélérer le progrès pour atteindre la (les) date(s) de livraison. Les mesures d'accélération comprennent l'utilisation de main-d'œuvre et de matériel supplémentaires, le travail en équipes multiples et le week-end, des moyens de transport plus performants (tels que le fret aérien). Le coût des mesures d'accélération est supporté par le fournisseur, à moins qu'il ne soit établi que l'acheteur est responsable du retard et qu'il précise par écrit les mesures qu'il a adoptées ou qu'il propose afin de minimiser les conséquences de ce retard.

## 9. SANCTIONS

### 9.1. Sanctions en cas de retard

**9.1.1.** Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Biens et/ou d'exécution des Services indiqués dans le Contrat, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur, ce dernier est en droit d'appliquer des pénalités, sans notification officielle préalable, à partir du moment où une date ou un délai a été atteint.

**9.1.2.** Sauf stipulation contraire du Contrat, les pénalités mentionnées ci-dessus sont calculées à raison de cinq pour cent (5%) du prix des Biens ou Services dont la livraison ou l'exécution est retardée hors Taxe sur la Valeur Ajoutée par semaine de retard, limité à trente pour cent (30%) du prix total du Contrat hors Taxe sur la Valeur Ajoutée. Toute semaine entamée donne lieu à l'application de pénalités pour la semaine en question.

**9.1.3.** Il est expressément convenu que le paiement de ces pénalités fera l'objet d'une facture. Dès qu'elles sont applicables, les pénalités peuvent être appliquées à tout moment, au choix de l'Acheteur.

### 9.2 Autres formes de sanctions

D'autres pénalités de performance (bruit, poids, fiabilité, immobilisation) ou autres peuvent être prévues dans le contrat en fonction de la nature des biens et services et des exigences des clients de l'acheteur.

### 9.3 Conditions d'application

Ces pénalités sont cumulatives et réputées incitatives et ne sont donc pas exclusives de tout recours de l'Acheteur au titre du Contrat. Ces pénalités ne constituent pas une renonciation par l'Acheteur au droit de résilier le Contrat et/ou de demander une indemnisation pour tout préjudice subi.

## 10. NON-CONFORMITÉ - REJET DE LA LIVRAISON

**10.1.** Si, à leur arrivée dans les locaux de l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu entre les Parties, les Biens et/ou le résultat des Services sont considérés comme non conformes aux attentes de l'Acheteur telles que décrites dans le Contrat, l'Acheteur peut les refuser en tout ou en partie. La livraison est alors considérée comme n'ayant pas été effectuée.

**10.2.** Dans ce cas, l'Acheteur se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur qu'il remplace ou répare les Biens et/ou le résultat des Services refusés, dans le délai fixé par l'Acheteur, ou (ii) d'effectuer lui-même ou de faire effectuer ledit remplacement ou ladite réparation par un tiers de son choix, conformément aux dispositions de l'article 10.3, ou (iii) de conserver les Biens et/ou le résultat des Services moyennant une ristourne, ou (iv) de résilier le Contrat en tout ou en partie en application de l'article 22. Dans tous les cas, la totalité des frais et des risques est supportée par le Fournisseur.

**10.3.** Dans le cas défini à l'article 10.2 (ii), l'Acheteur peut choisir de remédier lui-même aux non-conformités et/ou de confier à une société tierce de son choix la réparation ou la remise en état, aux frais et risques du Fournisseur, après une mise en demeure de remédier à la non-conformité adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec un préavis de quinze (15) jours restée infructueuse. Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de l'Acheteur ou de la société tierce dans les meilleures conditions et notamment leur remettre les outillages, dessins, études et tous autres documents et droits de propriété intellectuelle associés nécessaires à la production des Biens et/ou à l'exécution des Services.

## 11. VALIDATION, INSPECTION, ESSAIS D'HOMOLOGATION

### 11.1 Contrôle du premier article et essais de type

Les Produits de présérie fabriqués et/ou assemblés dans des conditions de production normales, c'est-à-dire selon un processus stabilisé et formalisé, feront l'objet d'une inspection du premier article (FAI) dans l'usine du Fournisseur, en présence de l'Acheteur et du Client si nécessaire.

Les processus de FAI et d'essais de type sont définis dans le manuel de qualité du fournisseur et dans le plan SPQD qui fait partie du contrat.

L'autorisation de livrer des produits de série est subordonnée à la validation de l'inspection au titre du premier article.

L'exécution de la FAI et sa validation ne libèrent pas le fournisseur de ses obligations au titre du contrat, notamment en ce qui concerne son obligation de livrer des produits conformes aux exigences contractuelles.

Si, pour une raison quelconque imputable au Fournisseur, l'Acheteur et le Client doivent effectuer un voyage supplémentaire par rapport aux voyages initialement prévus pour assister à la FAI ou aux essais de type, les dépenses supplémentaires seront remboursées par le Fournisseur.

**11.2 Inspection du premier montage**

Les produits de présérie livrés seront soumis à des tests FMI visant à définir dès que possible la conception et les procédures de détection et de résolution de la conception des produits et/ou des pièces.

Les essais FMI seront effectués sur tous les types de Produits par l'Acheteur dans ses locaux et en présence du Fournisseur si l'Acheteur le demande.

Les essais de l'IGF sont réalisés conformément aux processus définis dans le plan SPQD et aux spécifications techniques définies dans le contrat.

L'IGF portera, de manière non exhaustive, sur les tests statiques et dynamiques, les tests d'intégration.

**11.3 Autres essais liés à la validation des Produits par l'Acheteur**

Le Fournisseur effectuera des essais concernant la conception et la performance des Produits et des essais concernant l'accessibilité et la maintenabilité des Produits montés sur l'Équipement au plus tôt à la date de l'IGF et au plus tard trois (3) mois après la date de l'IGF et/ou à tout moment par la suite à la demande de l'Acheteur.

L'objectif de ces tests est de démontrer la conformité des biens aux exigences de maintenabilité et d'accessibilité définies dans le contrat.

**11.4 Homologation et essais spécifiques**

L'homologation et les essais spécifiques connexes sur les biens peuvent être requis pour l'homologation par le client des biens dans ses conditions d'exploitation. Ces essais seront effectués conformément aux spécifications techniques définies dans le contrat.

**11.4.2** Si l'Acheteur informe le Fournisseur que le Client a établi ses propres procédures d'homologation et/ou d'essais spécifiques, le Fournisseur mettra en œuvre ces procédures en ce qui concerne les Biens et apportera son assistance à l'Acheteur pour la mise en œuvre par ce dernier desdites procédures en ce qui concerne le Matériel, étant entendu que le Fournisseur fournira à l'Acheteur toute la Documentation relative aux Biens et/ou Services nécessaire à l'homologation du Matériel.

**11.5 Assistance technique pendant les essais**

L'acheteur peut demander au fournisseur d'assister ou de participer à l'inspection du premier montage et/ou aux essais et à la mise en service de l'équipement, sans frais supplémentaires pour l'acheteur (ces frais étant inclus dans les prix).

En outre, le fournisseur doit fournir :

- une assistance téléphonique du lundi au vendredi, sept (7) heures ouvrables consécutives par jour, pendant la période commençant à la date de livraison des biens de présérie et se terminant à la date de mise en service du dernier équipement de série livré ;
- une assistance technique dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de l'acheteur, sur des sites définis par l'acheteur ;
- l'assistance technique, à la demande de l'Acheteur, pendant les nuits et les jours fériés afin de mettre en œuvre la modification ou l'adaptation sur l'Équipement, les pièces sur les sites du Client.

**12. TRANSFERT DE TITRE - TRANSFERT DE RISQUES****12.1. Transfert de propriété**

La propriété des biens et services est transférée à l'acheteur, libre de tout privilège, réclamation, charge, intérêt ou autre droit, dès qu'ils ont été individualisés et au plus tard à leur livraison effective, telle que spécifiée dans le contrat.

Si l'Acheteur le lui demande, le Fournisseur signera sans délai tout document attestant le transfert de propriété. En cas de vice de propriété, de charge ou de privilège sur les Produits ou une partie de ceux-ci, le Fournisseur indemnisera et défendra promptement l'Acheteur contre toute réclamation à ce sujet et fera en sorte que cette charge ou ce privilège soit acquitté.

**12.2. Transfert de risque**

Le risque de perte ou d'endommagement des Produits et/ou Services est transféré du Fournisseur à l'Acheteur (i) à la date de leur acceptation si celle-ci est effectuée dans les locaux de l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 11, ou sinon (ii) à la livraison des Produits à la destination indiquée conformément à l'Incoterm ICC 2020 tel que défini à l'article 7 ci-dessus.

**13. PRIX - PAIEMENT**

**13.1.** Les prix indiqués dans la commande sont fermes, définitifs et non révisables pour la durée du contrat. Ils sont stipulés toutes taxes comprises à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**13.2.** Sauf stipulation contraire du contrat, le paiement des montants dus au fournisseur s'effectue en CHF, monnaie de compte et de paiement.

**13.3.** Sauf stipulation contraire du contrat, le prix s'entend du DAP ou du FCA conformément aux dispositions de l'article 7.2 ci-dessus.

**13.4.** Les factures indiquent les références complètes du Contrat et sont émises par le Fournisseur conformément aux échéances stipulées dans le Contrat, sous réserve de l'exécution complète par le Fournisseur de ses obligations correspondantes.

**13.5.** Sauf stipulation contraire du Contrat, les factures émises par le Fournisseur sont payées par l'Acheteur dans un délai de soixante (60) jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

**13.6.** Tant que le Fournisseur n'a pas entièrement rempli ses obligations, l'Acheteur est autorisé à retenir tout ou partie du paiement correspondant du prix.

**13.7.** Dans les conditions autorisées par le droit applicable, l'Acheteur est en droit de déduire des sommes dues au Fournisseur à tout moment en contrepartie de l'exécution de ses obligations,

toute somme dont le Fournisseur serait rendu responsable au titre du Contrat, notamment en application des dispositions des articles 6.3, 9, 10.3 et 16.1.

**13.8.** En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le fournisseur peut appliquer des intérêts de retard. Le taux d'intérêt applicable à ces intérêts de retard est limité à cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base conformément à l'article 104 OU

**14. CONFIDENTIALITÉ - CYBERSÉCURITÉ ET ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DE L'ACHETEUR****14.1 Confidentialité**

**14.1.1** On entend par "informations confidentielles" toutes les informations, y compris, mais sans s'y limiter, les données, les informations commerciales, les informations techniques, les spécifications, les dessins, les croquis, les modèles, les dossiers, les échantillons, les outils, les logiciels et la documentation, écrites, orales ou autres et désignées comme étant de nature confidentielle par la partie divulgateur au moyen d'un cachet, d'une légende ou d'un marquage approprié, ou en fournissant une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement ou plus généralement de manière non écrite, en les identifiant comme confidentielles au moment de la divulgation et en les réduisant par écrit ou sous une autre forme tangible et en les marquant comme confidentielles dans un délai d'un (1) mois après la divulgation, étant entendu que dans ce délai, les informations divulguées oralement ou de manière non écrite sont réputées être des informations confidentielles fournies par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du contrat. Les informations confidentielles restent la propriété de la partie qui les divulgue.

Toutes les copies de ces informations confidentielles sous forme écrite, graphique ou autre forme tangible sont renvoyées à tout moment à la partie qui les a divulguées, sur demande, ou sont éliminées d'une autre manière selon les instructions de la partie qui les a fournies.

**14.1.2** Chaque partie ne peut à aucun moment divulguer, révéler ou fournir de toute autre manière à un tiers des informations confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la partie qui les a révélées.

**14.1.3** Chaque partie ne révèle les informations confidentielles qu'à ses employés ou sous-traitants à qui la divulgation est nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions, conformément au contrat. Chaque partie impose l'obligation de confidentialité susmentionnée à ses employés et sous-traitants.

**14.1.4** Les obligations susmentionnées ne s'appliquent toutefois pas à toute partie des informations confidentielles qui :

- a déjà été obtenue de bonne foi par la partie destinataire avant la réception du présent document ;
- était déjà dans le domaine public ou l'est devenu sans qu'il y ait faute de la partie destinataire ;
- a été acquise par la partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de transmettre les informations confidentielles à la partie destinataire sans aucune obligation de confidentialité ni de divulgation ;
- est développé de manière indépendante par la partie bénéficiaire ;
- est approuvée par une autorisation écrite préalable du propriétaire de l'information confidentielle ;
- est tenu d'être produit (après notification à la partie divulgateur chaque fois que cela est possible) en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, y compris toute ordonnance d'une juridiction ou une sentence arbitrale.

**14.1.5** Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, ces obligations de confidentialité subsistent pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du contrat.

**14.2. Cybersécurité**

**14.2.1.** Le Fournisseur garantit qu'il a connaissance des lois, règlements et normes industrielles applicables en matière de sécurité informatique, et notamment celles relatives au piratage informatique, à la présence illicite dans un système, à la perturbation délibérée du fonctionnement du système, et à l'utilisation frauduleuse des données, et s'engage à s'y conformer. Le Fournisseur garantit et déclare notamment qu'il est correctement audité et certifié selon les normes en vigueur telles que, mais pas uniquement, ISO/IEC 27032:2012, ISO/IEC TR 27103:2018, ISO/IEC 27000, ISO/IEC 27001, ISO/IEC 27002, ISO/IEC 27005, IEC 62444 et toutes les lois et réglementations locales pertinentes concernant les mesures pour un niveau commun élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'information à travers l'Union européenne.

**14.2.2** Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne l'ensemble des informations, matériels et données de l'Acheteur dont il a la garde ou le contrôle à des fins liées aux présentes CGP, au Contrat et/ou à la (aux) Commande(s), ou auxquels il accède, qu'il transmet ou qu'il stocke en utilisant ou sur les systèmes d'information ou équipements du Fournisseur dans le cadre des présentes CGP, du Contrat et/ou de la (des) Commande(s) ("Données de l'Acheteur"), à :

- (i) prend toutes les mesures qu'une entité raisonnable et prudente prendrait pour s'assurer que toutes les données de l'acheteur sont protégées à tout moment contre l'accès ou l'utilisation non autorisés par un tiers ou contre l'utilisation abusive, l'endommagement ou la destruction par toute personne ;
- (ii) fournir des mesures de protection des données de l'acheteur qui ne soient pas moins rigoureuses que les normes industrielles reconnues et qui soient proportionnées aux conséquences et à la probabilité d'un accès non autorisé aux données de l'acheteur ou d'une utilisation, d'un usage abusif ou d'une perte de ces données ;
- (iii) se conformer à toutes les réglementations, procédures ou instructions en matière de sécurité spécifiées dans les présentes CGP, le contrat et/ou la ou les commandes.

**14.2.3** Le Fournisseur s'engage, pour l'ensemble des Biens à livrer et des Services à exécuter dans le cadre du Contrat, à mettre en œuvre un processus de gestion des vulnérabilités organisant l'engagement du Fournisseur à informer l'Acheteur de toute vulnérabilité découverte par le Fournisseur ou tout tiers sur les Biens et/ou sur les Services, pendant la période de garantie telle que définie à l'article 16.2.

**14.2.4** Si le fournisseur a connaissance d'un cas réel ou suspect :

(i) une action entreprise à l'aide de réseaux informatiques qui a un effet négatif réel ou potentiel sur le système d'information du fournisseur et/ou sur les données de l'acheteur résidant sur ce système ("incident cybernétique") ; ou

(ii) tout autre accès ou utilisation non autorisé par un tiers ou tout abus, dommage ou destruction par une personne ("autre incident"),

le fournisseur s'engage à

(iii) notifier l'Acheteur par écrit immédiatement (et au plus tard 12 heures après avoir pris connaissance de l'incident cybernétique ou de l'autre incident) ; et

(iv) se conformer à toutes les instructions données par l'Acheteur en rapport avec le Cyber Incident ou l'Autre Incident, y compris en ce qui concerne :

a) la notification à l'organisme compétent, conformément aux exigences de l'acheteur ;

b) obtenir des preuves sur la manière, le moment et l'auteur de la compromission du système d'information du Fournisseur et/ou des Données de l'Acheteur, les fournir à l'Acheteur sur demande, et conserver et protéger ces preuves pendant une période pouvant aller jusqu'à douze (12) mois ;

c) la mise en œuvre de stratégies d'atténuation visant à réduire l'impact du cyberincident ou de l'autre incident ou la probabilité ou l'impact de tout incident similaire futur ; et

d) préserver et protéger les données de l'acquéreur (y compris, le cas échéant, en revenant à une sauvegarde ou à un site alternatif ou en prenant d'autres mesures pour récupérer les données de l'acquéreur).

**14.2.5** Le fournisseur veillera à ce que :

tous les contrats de sous-traitance et autres accords relatifs à la chaîne d'approvisionnement, qui peuvent permettre ou entraîner l'accès aux Données relatives à l'Acquéreur, ne contiennent aucune disposition incompatible avec le présent Article 14.2 ; et

Tous les employés, affiliés, contractants, sous-fournisseurs, vendeurs, sous-traitants, fournisseurs de services Internet, fournisseurs de services en nuage et tous les fournisseurs du Fournisseur en relation avec le champ d'application du présent article 14.2 qui ont accès aux Données de l'Acheteur se conforment aux dispositions du présent article.

**14.2.6** Sur demande écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article 14.2 et à permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections sur site des locaux du Fournisseur ou de ceux de tous ses sous-traitants ou fournisseurs/prestataires, menés par l'Acheteur ou un tiers désigné par l'Acheteur. Il est à noter que les inspections sur site sont limitées à une (1) par an et que l'Acheteur doit avertir le Fournisseur au moins trente (30) jours avant le début de toute inspection sur site. La notification écrite préalable de l'audit peut ne pas être donnée dans le cas où l'audit est initié par les autorités compétentes ou dans le cas où il s'est produit un cyberincident ou un autre incident.

#### **14.3 Accès au système informatique de l'acheteur**

Pour tout accès au système d'information de l'Acheteur, et lorsqu'il est autorisé au titre du Contrat, le Fournisseur respecte (et fait respecter par son personnel) l'ensemble des conditions de sécurité propres à l'exécution du Contrat, le cas échéant, telles que les conditions d'accès en vigueur au Site concerné et au système d'information de l'Acheteur, qui lui ont été communiquées par écrit préalablement à toute intervention.

Le fournisseur est autorisé par l'acheteur à accéder au système informatique de l'acheteur uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution du contrat.

Le Fournisseur n'utilisera pas de logiciels ou de moyens d'accès autres que ceux fournis et dûment autorisés par l'Acheteur. Le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'introduction de tout logiciel malveillant ou code non sécurisé dans les logiciels, mises à jour, systèmes fournis à l'Acheteur et adoptera les mesures appropriées si l'existence d'une telle menace est démontrée.

## **15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **15.1. Contexte**

**15.1.1** "Antécédents" : toute information, documentation, conception, dessin technique, logiciel (logiciel de système et d'application), algorithme, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, équipement et services, processus, méthodologie et toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, développés, créés ou acquis par l'une des parties indépendamment de l'exécution du contrat. Les antécédents restent à tout moment la propriété de ladite partie et de ses sociétés affiliées.

**15.1.2** L'Acheteur accorde par les présentes au Fournisseur une licence non exclusive et incessible, révocable à tout moment sur information préalable du Fournisseur, lui permettant d'utiliser tous les éléments de base, y compris les dessins, spécifications et autres données fournis ou payés par l'Acheteur en vertu des présentes, à la seule fin de l'exécution du Marché.

**15.1.3** Le Fournisseur accorde à l'Acheteur : 1) une licence entièrement libérée, incessible, non exclusive et mondiale d'utilisation des données de base du Fournisseur nécessaires à la mise en œuvre du présent Contrat, y compris l'essai des Produits et/ou Services ; 2) une licence entièrement

libérée, non exclusive, mondiale et cessible d'utilisation des données de base nécessaires pour utiliser, fabriquer ou faire fabriquer, commercialiser, vendre et entretenir ou faire entretenir les Produits et/ou Services.

### **15.2. Résultats**

**15.2.1** On entend par "Résultats" toute information, documentation, conception, dessin technique, logiciel (système et logiciel d'application), algorithme, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outil, connaissance, savoir-faire, secret commercial, équipement et service, processus, méthodologie, et toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, développés, créés ou acquis par l'une des Parties au cours de l'exécution du Contrat. Les Résultats deviennent la propriété exclusive de l'Acheteur au fur et à mesure de leur création ou de leur développement.

**15.2.2** Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Résultats, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des Résultats prévue par les conventions ou traités nationaux ou internationaux pertinents, présents et futurs, applicables à la propriété intellectuelle.

**15.2.3** Le fournisseur accepte que le prix indiqué dans le contrat comprenne la cession de la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats et des licences pertinentes sur les droits de propriété intellectuelle sur les antécédents, comme indiqué ci-dessus.

**15.2.4** Plus particulièrement, en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux Résultats, le Fournisseur cède à l'Acheteur à titre exclusif et pour le monde entier, pour la durée légale de ceux-ci, l'ensemble des droits de représentation et de reproduction, à toutes fins et pour tous usages, directs ou indirects. Ces droits comprennent notamment dans toute la mesure du possible : (a) le droit irrévocable de reproduire, par tous moyens, sur tous supports (journaux, internet, et supports numériques, etc.) (b) le droit d'identification et de marquage par tous moyens, (c) le droit de représentation par tous moyens, (d) le droit de corriger, d'adapter, d'améliorer, de modifier, d'augmenter ou de créer des œuvres dérivées, (e) le droit de publier et d'exploiter commercialement. Les droits ainsi cédés s'appliquent à toutes les applications et peuvent être cédés par l'Acheteur à tout tiers de son choix.

**15.2.5** L'Acheteur est seul habilité à décider de protéger les Résultats, en tout ou partie, en son nom ou en celui de toute société du Groupe ALSTOM, sans qu'aucune contrepartie ou indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au Fournisseur en sus du prix stipulé dans le Contrat pour les Biens et/ou Services en cause.

**15.2.6** Le Fournisseur s'engage expressément, pour son compte ou celui de tous ceux qui interviennent pour son compte, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les employés, représentants, agents, prestataires de services ou sous-traitants, à effectuer toutes les formalités nécessaires, le cas échéant, pour que les dispositions du présent article 15 soient effectives.

**15.2.7** Par souci de clarté, l'expiration ou la résiliation du contrat n'affecte pas la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats existants au moment de l'expiration ou de la résiliation.

**15.2.8** À l'exception de toute publicité commerciale, chaque partie autorise l'autre à mentionner son nom et son (ses) logo(s) respectif(s) à des fins de communication uniquement sur l'existence de leur relation commerciale, en tenant compte de la marque applicable.

Cette autorisation réciproque comprend le droit de :

Reproduire ou représenter ou permettre à des tiers de reproduire ou de représenter les noms et/ou le(s) logo(s) sur tout support, y compris, mais sans s'y limiter, le papier, le support numérique, l'Internet.

Pour tout autre usage de communication, les publications du Fournisseur sont soumises à une validation écrite préalable délivrée par le service Communication de la marque de l'Acheteur. Cette demande doit être adressée par courrier à ALSTOM - Direction de la Communication de la Marque - 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen sur Seine (France) ; Email : [brand.requests@alstomgroup.com](mailto:brand.requests@alstomgroup.com)

Si l'une des parties estime qu'une utilisation par l'autre partie n'est pas conforme, la partie qui publie le support incriminé s'engage à le retirer immédiatement à la demande expresse de l'autre partie.

### **15.3 Infractions**

**15.3.1** Le Fournisseur déclare et garantit que les Produits et/ou Services, ainsi que tout matériel, dessin ou autre travail ou information fourni par le Fournisseur ou en son nom dans le cadre du présent Marché, y compris leur utilisation, ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers, et le Fournisseur défendra, indemnisera et dégage l'Acheteur, ses Sociétés affiliées et ses Clients de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations et obligations fondées sur une atteinte présumée ou réelle à ces droits.

**15.3.2** Le Fournisseur protégera, défendra, indemnisera et dégage l'Acheteur de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des pertes, coûts, responsabilités, réclamations, dommages et dépenses de toute nature, tels qu'encourus, résultant ou liés à toute réclamation, action en justice ou procédure administrative, qui pourrait être intentée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, sur la base d'une violation de brevet, de dessin, de marque, de droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant relatif aux Biens et/ou aux Services.

**15.3.3.** Si une réclamation ou une action est intentée contre l'Acheteur dans le cadre de l'événement susmentionné, l'Acheteur en informera le Fournisseur, et ce dernier conduira cette procédure ou répondra à la réclamation à ses propres frais. L'Acheteur fournira, à la demande du Fournisseur et aux frais de ce dernier, l'assistance raisonnable nécessaire.

**15.3.4.** Si un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon et est confirmé par les tribunaux, le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, modifier ou remplacer à ses frais l'élément contrefait, à condition que cette modification ou ce remplacement n'affecte pas l'objet, la valeur, l'utilisation ou la performance des Biens et/ou des Services.

**15.4 Droits des tiers**

Si l'une des parties a besoin d'utiliser un élément protégé par un droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers pour exécuter ses obligations au titre du contrat, cette partie informera l'autre partie de l'objet et de l'étendue des droits du tiers et restera responsable vis-à-vis de ce tiers. Elle veillera à ce que l'utilisation de cet élément ne limite ni les droits cédés ou concédés à l'autre Partie par le Contrat.

**15.5 Dépôt fiduciaire**

**15.5.1** Le Fournisseur déposera, à ses frais et dans un délai maximum de soixante (60) jours après la signature par les Parties du Contrat, les codes sources des logiciels, y compris tous les fichiers nécessaires à la recompilation des codes sources, leur protection, leurs outils de programmation et la documentation relative à ces codes sources, toute la documentation relative à l'assistance, l'entretien, la correction et l'évolution des logiciels, ainsi que tous les documents nécessaires à la fabrication, la réparation et l'entretien de tous les Biens, dans leur dernière version (ci-après le "Matériel de Dépôt").

**15.5.2** Si un modèle d'accord de séquestre fait partie des annexes jointes au Contrat, ce document s'appliquera à tout dépôt et accord entre le Fournisseur, l'Acheteur, l'agent de séquestre et, le cas échéant, le Client.

**15.5.3** Le Fournisseur doit déposer une copie de toute version, mise à jour ou nouvelle version du matériel de dépôt auprès de l'agent fiduciaire dans les soixante (60) jours suivant la publication de cette version, mise à jour ou nouvelle version, pendant toute la durée du Contrat. Au moment de chaque dépôt ou mise à jour, le Fournisseur fournira à l'agent fiduciaire une description exacte et complète du matériel de dépôt.

**15.5.4** Sur demande écrite de l'acquéreur à l'agent fiduciaire, le matériel de dépôt sera remis à l'acquéreur si l'un des événements suivants se produit :

- le fournisseur fait faillite ou devient insolvable, ou toute mesure est prise en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, ou toute procédure ou tout événement similaire ou analogue se produit, ou
- le fournisseur cesse temporairement ou définitivement la fabrication et la vente des biens sans être en mesure de fournir à l'acheteur une autre source d'approvisionnement offrant au moins les mêmes spécifications, ou
- Le Fournisseur est en violation substantielle de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Le Fournisseur sera considéré comme étant en défaut matériel s'il n'a pas remédié à un défaut dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'une notification écrite de l'Acheteur. Une copie de cette notification écrite sera envoyée pour information par l'Acheteur à l'agent de dépôt fiduciaire, ou
- le fournisseur est contrôlé par un tiers qui est un concurrent direct de l'acheteur et qui, de l'avis raisonnable de l'acheteur, peut nuire à ses intérêts, ou
- Le fournisseur cède ses droits de propriété intellectuelle sur les matériaux de dépôt à un tiers ("cessionnaire") et le cessionnaire ne parvient pas, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après que toutes les parties ont eu connaissance de cette cession, à maintenir la protection de l'entiercement au profit de l'acheteur en ne concluant pas l'un ou l'autre des accords suivants :
  - un accord de novation avec l'agent fiduciaire pour la reprise des droits et obligations du fournisseur en vertu du contrat par le cessionnaire, ou
  - un nouveau contrat de dépôt fiduciaire pour les matériaux du dépôt, qui offre à l'acheteur une protection substantiellement similaire à celle fournie par le contrat,
  - Le fournisseur ou, le cas échéant, son agent ou ses sociétés affiliées, cesse d'exécuter ses obligations en rapport avec le matériel de dépôt et n'a pas remédié à ce manquement notifié par l'acheteur au fournisseur dans un délai raisonnable.

**15.5.5** Suite à cette demande, l'Acheteur a le droit d'utiliser et d'exploiter le matériel de dépôt pour comprendre, entretenir, utiliser, modifier et corriger le matériel de dépôt afin de réaliser ses propres développements, de fabriquer ou de faire fabriquer les biens, d'exécuter les services d'assistance et d'entretien dans le cadre des projets et pour lesquels un contrat a été conclu entre les parties.

Suite au droit d'accès et au droit d'utilisation du matériel de dépôt accordé à l'acheteur, ce dernier s'engage à limiter dans la mesure de ses besoins raisonnables la durée et l'utilisation du matériel de dépôt.

Ces droits d'accès et d'utilisation ne comprennent pas le transfert à l'acquéreur des droits de propriété intellectuelle du matériel de dépôt.

**16. GARANTIE****16.1. Dispositions générales**

En outre et sans préjudice de toutes les autres garanties fournies par le Fournisseur en vertu du Contrat ou de la loi, le Fournisseur garantit que (a) les Produits et/ou Services seront neufs, de bonne et satisfaisante qualité et adaptés aux fins auxquelles ils sont destinés, en stricte conformité avec toutes les exigences du Marché et de la législation en vigueur et exempts de tout défaut ou manque de conformité dans la conception (sauf dans la mesure où la conception est fournie au Fournisseur par l'Acheteur et pour laquelle le Fournisseur a décliné sa responsabilité par écrit), la fabrication et les matériaux et (b) l'Acheteur jouira d'un titre de propriété absolu et non grevé sur les Biens et/ou Services et tous les matériaux connexes.

La garantie du Fournisseur n'inclut pas les défauts résultant de l'usure normale des Produits, d'une utilisation non conforme à la documentation associée ou d'une négligence du Fournisseur imputable à l'Acheteur et/ou à son personnel.

**16.2. Période de garantie et obligations connexes**

Sauf disposition contraire du Contrat, la durée contractuelle de la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de mise en service commercial du système, de l'ensemble ou du produit

de l'Acheteur qui incorpore les Biens et/ou les résultats des Services, et de trente-six (36) mois au maximum à compter de la livraison des Biens et/ou des Services conformément aux Incoterms® applicables. Pendant la période de garantie, le Fournisseur mettra en œuvre toutes les actions nécessaires pour atténuer les conséquences de toute non-conformité qui lui aura été notifiée par l'Acheteur, aux frais du Fournisseur et dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrables à compter de la notification écrite adressée par l'Acheteur. A cette fin, il appliquera la solution la plus appropriée après accord de l'Acheteur. Le Fournisseur remédie à la non-conformité, à ses frais, dans le délai fixé par l'Acheteur. Le Fournisseur prend également en charge les frais relatifs à la logistique, au démontage et à l'installation des Biens sur le matériel du Client, selon le cas. Tout remplacement ou réparation, même partielle, d'un Bien affecté d'un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie couvrant les Biens concernés pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la réparation ou du remplacement.

**16.3.** Tous les coûts relatifs à la mise en œuvre des obligations de garantie du Fournisseur ainsi que ceux relatifs aux actions correctives et réparatrices prises par l'Acheteur en relation avec le défaut seront supportés par le Fournisseur. Ces coûts comprennent, sans limitation, les coûts logistiques ainsi que les coûts relatifs à l'enlèvement et au montage des Produits sur l'équipement du Client, le cas échéant.

**16.4. Défauts épidémiques**

Aux fins du présent article, on entend par "Défaut épidémique" un même défaut affectant au moins cinq (5) pour cent des Produits ou un même défaut affectant au moins trois (3) pour cent des cartes de circuits imprimés, composants ou sous-ensembles électroniques livrés par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu du Contrat, mesuré sur une période continue de douze (12) mois consécutifs à compter de la livraison des premiers Produits jusqu'à trois (3) ans après la date de livraison des derniers Produits dans le cadre d'un même projet. Si un Défaut Epidémique affecte la même pièce ou les mêmes Biens dans une ou plusieurs Commandes, le Fournisseur réparera, remplacera ou reconcevra toutes les pièces identiques ou les mêmes Biens qui font l'objet de cette ou de ces Commandes. Le Fournisseur supportera également les frais de logistique, de démontage et de montage des pièces ou des Biens. En cas de réparation d'un Défaut Epidémique, la période de garantie couvrant la pièce ou les Biens concernés est prolongée d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de mise en service de la pièce ou des Biens réparés. Pendant toute la durée de la période de garantie pour défaut épidémique, le Fournisseur fournira une analyse et un plan d'action pour corriger tout défaut épidémique notifié par l'Acheteur dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de ladite notification. Ce plan d'action sera mis en œuvre dans un délai raisonnable, à convenir d'un commun accord entre les parties, compte tenu de la nature du défaut épidémique.

**16.5. Fiabilité**

Les objectifs de fiabilité (temps moyen entre les défaillances (MTBF)) sont définis dans les spécifications techniques telles qu'elles figurent dans le Contrat. Nonobstant l'application éventuelle de pénalités relatives à la fiabilité définies dans le Contrat, les Biens restent couverts par la garantie définie dans le présent article 16 tant que les engagements de fiabilité n'ont pas été atteints.

**16.6. Stock en consignation**

**16.6.1. Principe.** Dans le cadre du Contrat, le Fournisseur met à la disposition de l'Acheteur, sans coût supplémentaire, un stock de pièces détachées en consignation (ci-après " **Stock de Consignation** "), permettant au Fournisseur de faciliter la mise en œuvre de ses obligations de garantie telles que définies au présent article 16, dont le contenu (choix des pièces et leur nombre) doit garantir un entretien fiable de l'Équipement vendu au Client et être compatible avec les exigences d'exploitation et de disponibilité du Client.

Le stock en consignation ne doit pas être utilisé pour remédier à des défauts épidémiques ou à des défauts qui ne sont pas couverts par la garantie telle qu'elle est définie dans le présent article 16.

Le fournisseur reste propriétaire du contenu du stock en consignation.

Si l'acheteur utilise le stock en consignation à d'autres fins, il doit passer une commande dans un délai raisonnable pour remplacer les pièces utilisées.

Dans ce cas, si les pièces sont utilisées pour remédier à un défaut entrant dans le champ d'application de la garantie telle que définie dans le présent article 16, la propriété desdites pièces est transférée, sans frais supplémentaires, à l'acheteur.

**16.6.2. Gestion du stock de consignation.** Le contenu exact de ce stock de consignation ainsi que les conditions d'emballage des équipements et/ou pièces consignés sont définis au plus tard un (1) mois avant la première livraison, conformément aux dispositions du Contrat. Le contenu sera mis à jour en ce qui concerne le numéro de référence et la quantité par le Fournisseur afin de permettre au service après-vente de l'Acheteur et/ou du Fournisseur de commencer les réparations dans un délai inférieur à quatre (4) heures ouvrables à compter de la notification de l'Acheteur, tout au long de la période de garantie telle que définie au présent article 16.

Le fournisseur définit le contenu d'un stock de consignation dans le cadre du contrat, sur la base de son analyse de fiabilité et du nombre de sites de maintenance, et le communique à l'acheteur.

Les pièces et/ou équipements contenus dans le stock de consignation doivent être identiques aux pièces et/ou séries des biens livrés dans le cadre du projet. Le Fournisseur mettra à jour le contenu du stock de consignation en cas d'évolution de la série des Produits.

Les parties du stock en consignation sont livrées au plus tard lors de la livraison des marchandises prévues par le contrat.

Les pièces du stock en consignation sont livrées dans un emballage permettant la manipulation, le stockage et garantissant l'intégrité et l'utilisation des pièces et/ou des marchandises pendant la période de garantie définie dans le présent article 16.

Le stock en consignation est tenu de garder et de gérer les entrées et sorties de l'acheteur ou du fournisseur si ce dernier se trouve sur le site.

Le stock en consignation est soit entreposé dans les locaux du fournisseur ou de l'acheteur, soit mis à la disposition du client, au choix de l'acheteur.

À l'expiration de la période de garantie définie dans le présent article 16, l'Acheteur négocie avec le Client l'acquisition par ce dernier du reste du stock en consignation. En cas de refus du Client, le reliquat sera retourné au Fournisseur à ses frais.

## 17 - SERVICES DE LA VIE DU TRAIN

### 17.1 Approvisionnement à long terme

**17.1.1** Le Fournisseur fournira des Biens correspondant exactement aux spécifications techniques telles que définies dans le Contrat, pour une période de trente (30) ans, sauf accord contraire dans le Contrat, à compter de la date de livraison du dernier équipement de série de la dernière commande liée à un même Projet.

**17.1.2** Si, à tout moment au cours de cette période de trente (30) ans, le Fournisseur ne respecte pas cette obligation :

- il informera l'Acheteur par écrit dès qu'il aura connaissance de sa défaillance ; et
- donner à l'Acheteur la possibilité d'acheter un stock de Produits pour satisfaire les besoins de l'Acheteur pendant la période au cours de laquelle le Fournisseur ne peut pas s'acquitter de son obligation ; et
- fournir à l'acheteur tous les dessins, spécifications, outils spécifiques, documents et informations, quel que soit leur support, pour permettre à l'acheteur de trouver une autre source d'approvisionnement.

**17.1.3** Si le Fournisseur décide de cesser la fabrication et la vente de l'un quelconque des Produits, il en informera l'Acheteur par écrit douze mois au moins avant cette cessation.

Dans ce cas, le Fournisseur donnera à l'Acheteur la possibilité d'acheter un stock de Produits.

En outre, le Fournisseur fournira à l'Acheteur tous les dessins, spécifications, outils spécifiques, documents et informations pour la fabrication, la vente, la réparation et l'entretien de ces Produits afin de permettre à l'Acheteur de poursuivre l'exécution du contrat conclu entre l'Acheteur et le Client pour un Projet.

**17.1.4** Si le Fournisseur a l'intention de vendre à un tiers un produit comportant un élément appartenant à l'Acheteur conformément à l'article 22 (Propriété intellectuelle) ci-après, le Fournisseur devra d'abord demander l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur et le Fournisseur devra payer à l'Acheteur une somme égale à vingt pour cent (20 %) du prix de vente départ usine des produits à la tierce partie.

### 17.2 Obsolescence

Un bien est considéré comme obsolète lorsqu'il n'est plus possible de commander des pièces de rechange identiques ou fonctionnellement équivalentes et compatibles.

Les obligations du fournisseur en matière de gestion de l'obsolescence sont définies dans le contrat.

### 17.3 Coût du cycle de vie

Pour chaque Bien, le Fournisseur fournira un document intitulé " Coût du cycle de vie " (ci-après " **CCV** ") au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Marché. Ce document précisera tous les coûts liés aux opérations de maintenance et sera enregistré dans la base de données choisie par l'Acheteur. Il fait partie des documents contractuels du Marché.

Dans le CCL, le fournisseur s'engage sur les paramètres suivants, qui sont définis dans le contrat :

- la maintenance corrective : Taux de fiabilité (kilomètre moyen entre chaque panne ou MKBF) ;
- Le temps moyen de réparation de l'équipement (MTTR) et le coût moyen brut (prix de chaque pièce multiplié par son propre taux de fiabilité) ou un prix de réparation fixe ;
- entretien préventif : coût moyen par kilomètre sur 2 ans, 5 ans et 10 ans ;
- les coûts des principales opérations d'entretien et la fréquence recommandée pour ces opérations.

Une révision du LCC sera effectuée par les Parties deux (2) ans après la mise en service par le Client et avant la fin de la période de garantie définie à l'article 16 (" Garantie ") ci-dessus, puis tous les deux (2) ans pour évaluer la consommation, la fréquence des changements de pièces détachées, le prix unitaire et le temps de montage et de démontage.

Si, à la suite de ces examens, il apparaît que le coût réel de la maintenance pour les années écoulées est, pour la même période, plus élevé que le LCC initialement présenté, le fournisseur doit :

- analyser les causes de cette lacune ;
- mettre en œuvre un plan d'action pour combler cette lacune ;
- supporter les coûts liés à ce plan d'action si l'écart est imputable au fournisseur.

Le prix des pièces et des pièces de rechange spécifié dans le CCL est un prix maximum pour ces pièces dans la phase de post-série.

### 17.4 Fin de vie

Le Fournisseur fournira, au plus tard à la date de la FAI, sauf demande contraire de l'Acheteur, un document décrivant les différents processus de recyclage ou d'élimination des Biens, de leurs composants et des sous-ensembles "en fin de vie". Ce document devra être conforme à la réglementation du pays du Client, à la date de livraison des Biens.

### 17.5 Activités de soutien logistique intégré

En ce qui concerne le soutien logistique intégré, le Fournisseur fournira les études réalisées au cours de la phase de conception ("**Études**") ainsi que la Documentation détaillée dans le présent Contrat et, en particulier, ce qui suit :

- Structure d'éclatement logistique du système / de l'équipement aux niveaux LRU et SRU
- Engagement général du LCC sur toutes les activités de maintenance préventive et corrective

- Documentation sur la maintenance préventive et corrective (niveau technique 1 à 4).
- Liste des pièces détachées (lot initial, pièces de rechange, pièces de rechange) et des consommables
- Liste des outils et du matériel d'essai
- Plan de gestion de l'obsolescence
- Plan de formation à la maintenance
- Procédure de gestion de la fin de vie

La documentation est livrée dans le format demandé et sur la base d'un modèle fourni par l'acheteur.

Les études et la documentation sont mises à jour et fournies par le fournisseur conformément au contrat et/ou à la commande.

### 17.6 Consommables

Au cours de la phase de conception, l'Acheteur peut participer à la sélection des fournisseurs de consommables du Fournisseur. Dans ce cas, le choix de la sélection finale desdits fournisseurs sera convenu d'un commun accord entre les parties. Deux fournisseurs seront identifiés et sélectionnés pour chaque type de consommables.

### 17.7 Logiciels - Logiciels embarqués

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, le Fournisseur garantit que le Logiciel, qu'il agisse séparément ou en combinaison, y compris tous les systèmes de datation et/ou les fonctions date/heure fournis par le Fournisseur, qu'ils soient fournis en tant que Biens ou intégrés dans les Biens ou Services, fonctionnera correctement et de manière fiable sans aucune limitation ou interruption pendant toute la durée de vie des produits et/ou services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré (au moins 35 ans à compter de la dernière livraison).

Pendant cette période de garantie à vie telle que spécifiée ci-dessus, le fournisseur doit, à ses frais, corriger rapidement toute non-conformité avec les fonctionnalités garanties, ce qui inclut des corrections ponctuelles ou répétées des produits ou services concernés.

Le Fournisseur doit, à ses frais, effectuer des tests spécifiques pour démontrer à la satisfaction d'Alstom que les systèmes de datation garantis et leurs fonctions de date et d'heure fonctionnent correctement et de manière fiable, sans limitation ni interruption. Ces tests seront effectués par des tests de régression à la demande de l'Acheteur à tout moment pendant la durée de vie du produit et/ou des services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré. Aux fins de la présente clause, toute référence à une limitation inclut les limitations temporelles connues telles que les limitations de l'année 2038, la limitation de l'année 2036 avec les problèmes de temps NTP V3 et GPS Roll over every 20 years et toute autre limitation.

## 18. RESPONSABILITÉ

Si un manquement, résultant d'une action ou d'une omission de l'une des parties, de ses agents, représentants ou sous-traitants, à une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat donne lieu à des dommages ou à une perte pour l'autre partie, ces dommages ou pertes sont récupérables auprès de la partie défaillante.

## 19. ASSURANCES ET CAUTIONS

Le Fournisseur obtient et maintient en vigueur, auprès d'une compagnie d'assurance solide, pendant la durée du Contrat et pendant au moins cinq (5) ans par la suite, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques et responsabilités auxquels il est soumis, conformément à la législation et à la réglementation applicables et à ses engagements contractuels.

En particulier :

- il comprend une police d'assurance "responsabilité civile et produits" d'un montant suffisant pour couvrir les conséquences financières de tout dommage corporel, matériel ou immatériel.
- si le contrat est conclu pour des services de conception uniquement, le fournisseur doit souscrire une police d'assurance "responsabilité professionnelle".

Préalablement au Contrat, le Fournisseur produira des attestations d'assurance à jour, délivrées par sa compagnie d'assurance, indiquant le numéro de référence et la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance, la couverture fournie, les montants et les franchises, les sous-limites, les activités, la nature des travaux ou des missions couverts. Le fournisseur doit également fournir la preuve qu'il est à jour dans le paiement des primes.

Dans le cas d'une police d'assurance pluriannuelle, le fournisseur doit produire le(s) certificat(s) susmentionné(s) chaque année à la date de renouvellement de sa police d'assurance.

La fourniture de la preuve de l'assurance requise ne restreint ni ne limite en aucune manière la responsabilité du fournisseur à l'égard de l'acheteur, telle qu'elle peut être définie dans la clause de responsabilité du contrat.

Le fournisseur est notamment assuré, le cas échéant, contre :

- les dommages causés aux fournitures situées dans l'usine ou dans tout autre lieu de stockage, d'assemblage et/ou d'essai, en désignant l'acheteur comme assuré additionnel pendant l'exécution du contrat,
- les dommages aux biens couverts par le contrat qui sont transportés depuis le chargement des biens jusqu'à leur destination finale, y compris pendant le stockage temporaire, à concurrence de 110 % de leur valeur de remplacement,
- Les dommages doivent être couverts par une assurance telle que
  - garantie décennale , les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du contrat (sur la voie publique ou sur une propriété privée), conformément aux dispositions légales en vigueur ;

-les dommages subis par son personnel.

Il souscrit également, en tant que de besoin, les assurances nécessaires pour couvrir les dommages causés par ses engins de chantier ou les engins loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour l'exécution du contrat.

Le fournisseur impose des obligations équivalentes à ses filiales, sociétés mères ou apparentées, partenaires, cessionnaires ou sous-traitants,

En outre, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent assurer leur propre matériel, qu'ils soient propriétaires, locataires ou gardiens dudit matériel. Le Fournisseur et ses assureurs renoncent à tout droit et recours contre l'Acheteur et ses propres assureurs. Le Fournisseur notifie à l'Acheteur toute modification affectant ses polices d'assurance, ainsi que tout événement susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation des polices souscrites si ce changement est de nature à affecter les obligations du Fournisseur.

Dans le cadre d'un projet, afin de garantir la bonne exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu des documents contractuels applicables, le fournisseur doit avoir émis

si le Fournisseur fait partie d'un groupe de sociétés, au choix de l'Acheteur, soit par une banque acceptable pour l'Acheteur, soit par une société mère de tout niveau acceptable pour l'Acheteur, si le Fournisseur ne fait partie d'aucun groupe de sociétés, par une banque acceptable pour l'Acheteur, une garantie de bonne exécution irrévocable et à première demande en faveur de l'Acheteur dans un délai d'un (1) mois à compter de chaque Commande.

Le montant de la garantie de bonne exécution correspondra à vingt pour cent (20%) du montant de ladite commande. La garantie de bonne exécution expire à la livraison de la documentation complète (en ce qui concerne la commande du CNRC) ou à la livraison des marchandises dans le cadre de la commande concernée.

## 20. FORCE MAJEURE

**20.1.** On entend par "force majeure" tout événement ou circonstance qui (i) échappe au contrôle raisonnable de la partie affectée, (ii) ne pouvait raisonnablement être prévu à la date du contrat, (iii) que la partie affectée, agissant et ayant agi avec toute la diligence requise, n'aurait pas pu prévenir, atténuer ou surmonter, (iii) que la partie concernée, agissant et ayant agi avec toute la diligence requise, n'aurait pas pu prévenir, atténuer ou surmonter, y compris, entre autres et sous réserve des conditions énoncées dans le présent document, la guerre, les actes d'un ennemi public, la révolution, les troubles civils ou les émeutes, les épidémies, les incendies, les inondations, les explosions, les changements importants dans la législation, les actes de gouvernement ou tout autre cas de force majeure, les tremblements de terre, les actes terroristes et les grèves nationales ou les conflits du travail. Pour éviter toute ambiguïté, les troubles dans les usines et les grèves du personnel de toute nature (sauf dans les cas expressément mentionnés ci-dessus), ainsi que les goulets d'étranglement dans la production, l'absence de licences d'importation/d'exportation ou d'autorisations d'importation/d'exportation requises par les autorités, le manque de personnel qualifié, le manque de matériel ou les problèmes financiers de la partie concernée ne sont pas considérés comme des événements de force majeure.

**20.2.** La partie touchée par un cas de force majeure en informe immédiatement l'autre partie par écrit et prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de cette situation, notamment pour éviter ou limiter les retards éventuels dans la livraison des biens et/ou l'exécution des services.

**20.3.** Le Fournisseur n'est pas autorisé à invoquer la Force Majeure au titre du Contrat et/ou de la (des) Commande(s) pour les retards de ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants, à moins que la cause de ces retards ne réponde aux critères définis à l'article 20.1.

**20.4.** Pendant toute période de Force Majeure affectant la performance du Fournisseur, l'Acheteur peut, à son choix, acheter les Produits ou Services auprès d'autres sources et réduire ses calendriers de livraison au Fournisseur de ces quantités, sans responsabilité à l'égard du Fournisseur, ou exiger du Fournisseur qu'il fournisse des Produits ou Services auprès d'autres sources dans les quantités et aux moments demandés par l'Acheteur, au prix fixé dans le Contrat.

**20.5.** Si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours à compter de la notification de la partie victime de la force majeure à l'autre partie, les deux parties se réunissent pour déterminer les

conditions de mise en œuvre ou de résiliation du contrat. ●

## 21. (réserve)

## 22. SUSPENSION - RÉLIATION

**22.1. Suspension.** L'Acheteur peut suspendre l'exécution du Contrat à tout moment par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Si et dans la mesure où la suspension excède trois (3) mois, le Fournisseur peut prétendre à une indemnisation qui sera limitée aux dépenses supplémentaires raisonnables et documentées qui ont été directement causées par la suspension.

**22.2. Résiliation de plein droit :** Chacune des parties peut résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours, dans les cas suivants :

a) suspension en vertu de l'article 22.1. pendant plus de six (6) mois consécutifs à compter de la date de notification par l'acheteur ;

a) En cas de survenance d'un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du Contrat de plus de trois (3) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou.

b) L'autre partie manque à l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat et n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie non défaillante.

**22.3. Résiliation pour convenance :** L'Acheteur peut résilier tout ou partie du Contrat, pour convenance, à tout moment, moyennant un préavis écrit suffisant, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

**22.4.** L'acheteur peut résilier le contrat en cas de résiliation du contrat existant entre l'acheteur et le client.

**22.5.** Dans les cas visés aux articles 22.3 et 22.4 ci-dessus, l'Acheteur ne paiera au Fournisseur que les montants suivants, sans double emploi : (a) le prix contractuel de tous les Produits et Services qui ont été achevés conformément au Marché et qui n'ont pas été payés précédemment ; et b) les coûts réels, directs, raisonnables et justifiés des travaux en cours et des matières premières encourus par le Fournisseur pour fournir les Produits ou Services au titre du Marché jusqu'à la résiliation de celui-ci, dans la mesure où ces coûts sont dûment documentés, d'un montant raisonnable et sont correctement imputables ou répartissables en vertu des principes comptables généralement acceptés à la partie résiliée du Marché et que le Fournisseur n'a par ailleurs aucun autre moyen de les éviter ou de les recouvrer. Cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du Marché.

**22.6.** Le fournisseur introduira dans ses propres commandes ou contrats de sous-traitance liés au contrat des dispositions similaires à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de leur application.

## 23. IMPÔTS ET TAXES

**23.1.** Le Fournisseur est responsable du paiement de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il peut être redevable du fait de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services.

**23.2.** L'Acheteur a le droit de déduire des paiements dus au Fournisseur en vertu du Contrat, tous impôts ou taxes, et charges similaires si le Fournisseur ne remet pas à l'Acheteur les certificats nécessaires couvrant l'exemption de telles déductions.

## 24. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE - CHANGEMENT DE CONTRÔLE

**24.1. Cession :** L'Acheteur peut céder le Contrat ou toute partie de celui-ci au Client ou à ses successeurs dans l'intérêt du Client, ou à toute société du Groupe Alstom moyennant notification écrite au Fournisseur. Le Fournisseur ne peut en aucun cas transférer, céder ou déléguer, en tout ou en partie, l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, tout droit de paiement) sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

**24.2. Sous-traitance :** Le Fournisseur ne sous-traitera aucune des obligations qui lui incombent en vertu du Marché sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Ce consentement de l'Acheteur ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations au titre du Marché et ne les limitera pas. Le Fournisseur garantit que la performance de tout sous-traitant répondra à toutes les exigences applicables au Fournisseur en vertu du Contrat, et le Fournisseur s'engage à être responsable des actes ou omissions de tout sous-fournisseur et/ou sous-traitant de tout niveau, de ses agents ou employés, comme s'il s'agissait d'actes ou d'omissions du Fournisseur.

Le fournisseur veille à ce que des restrictions similaires soient appliquées en cascade à ses sous-fournisseurs et/ou sous-traitants.

**24.3. Changement de contrôle :** On entend par changement de contrôle (ci-après "changement de contrôle") l'acquisition par un tiers du contrôle direct ou indirect du Fournisseur. Un tiers est réputé contrôler le Fournisseur si, directement ou indirectement :

1. détient la majorité des droits de vote au sein du fournisseur ;
2. a le droit de nommer ou de révoquer une majorité des membres du conseil d'administration, du conseil de direction, du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou de tout autre organe chargé de la gestion ou du contrôle de la gestion du fournisseur ; ou
3. a le droit d'exercer une influence dominante ou décisive sur le fournisseur.

**24.4.** Dans le cas où un changement de contrôle du Fournisseur est envisagé, le Fournisseur doit :

1. donner rapidement à l'acquéreur une notification écrite préalable d'un tel événement identifiant l'investisseur/acquéreur potentiel, la modification envisagée de la composition du capital social, ou tout autre changement ; et
2. fournir toute information pertinente à l'acquéreur au cours de la procédure de changement de contrôle
3. Fournir à l'acquéreur les engagements pris par la partie acquéreuse pour assurer la bonne exécution du contrat et s'engager à indemniser l'acquéreur de tous les changements négatifs qui pourraient résulter de ce changement de contrôle.

**24.5.** L'Acheteur peut résilier le Contrat en cas de Changement de Contrôle ou de fusion impliquant le Fournisseur, par absorption par une société tierce, création d'une nouvelle société, scission, apport partiel d'actif ou toute autre opération d'intégration ou de restructuration, accord, moyennant un préavis écrit d'un (1) mois au Fournisseur.

## 25. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Fournisseur se conforme à l'ensemble des lois, règles, réglementations et/ou normes du pays de destination applicables aux Biens et Services, et en particulier aux obligations suivantes, énoncées dans le présent article 25, qui sont des obligations essentielles aux CGP, au Contrat et/ou à la Commande :

**25.1. Éthique et conformité****25.1.1 Conformité juridique et éthique**

L'acheteur exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils se conforment strictement à toutes les exigences légales applicables à leurs activités et à leur environnement commercial, et le fournisseur/entrepreneur accepte de s'y conformer.

**25.1.2 Charte d'éthique et de développement durable d'Alstom****25.1.2.1 Charte de l'éthique et du développement durable**

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la Charte Ethique et Développement Durable d'Alstom établie par l'Acheteur et incorporée au présent contrat par référence et disponible sur le site Internet d'Alstom à l'adresse suivante :

<https://www.alstom.com/company/commitments/sustainable-procurement>.

Le fournisseur s'engage à respecter leurs dispositions et à s'assurer, le cas échéant, que chaque entité du groupe auquel il appartient et tous ses vendeurs, fournisseurs ou sous-traitants respectent ces dispositions.

**25.1.2.2 Responsabilité sociale des entreprises**

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur une évaluation délivrée par une agence spécialisée qualifiée raisonnablement acceptable par l'Acheteur, évaluant les risques du Fournisseur en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre les actions préventives, correctives et curatives nécessaires et garantit le maintien en place, pendant toute la durée du Contrat et/ou de la (des) Commande(s), de plans d'évaluation des risques et d'amélioration de la prévention visant à prévenir les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

**25.1.3 Corruption**

**25.1.3.1.** Acheteur interdit tous les paiements et pratiques illicites et s'engage pleinement à éliminer la corruption dans ses transactions commerciales. En outre, l'Acheteur interdit les paiements de facilitation. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois et réglementations applicables en matière de corruption, de pots-de-vin, d'activités commerciales illicites et d'extorsion. Le Fournisseur n'effectuera ni n'approuvera jamais un paiement illégal à qui que ce soit, quelles que soient les circonstances.

Le fournisseur garantit qu'il n'a pas versé, directement ou indirectement, de commissions, d'honoraires ou accordé de rabais à des tiers, à des employés de l'acheteur ou à des clients de l'acheteur, ni fait de cadeaux, de divertissements ou d'autres faveurs non monétaires ou d'autres arrangements en violation de la politique d'Alstom ou de la loi.

Toute violation du présent article est considérée comme une violation substantielle.

Le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses employés ou ses agents, à l'égard de toutes les responsabilités, réclamations, dépenses, pertes et/ou dommages résultant de ou liés à la violation par le fournisseur de ses obligations et/ou garanties au titre du présent article, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'acheteur peut disposer, en droit, en vertu d'un contrat ou d'une autre manière.

**25.1.3.2 Droits d'audit**

En cas de soupçon de corruption, le Fournisseur doit permettre au représentant comptable autorisé d'Alstom d'inspecter les comptes et les registres du Fournisseur relatifs aux services fournis ou au présent Contrat. L'obligation du Fournisseur de permettre l'inspection de ses comptes et registres se poursuivra pendant une période de deux ans après l'expiration du présent contrat.

**25.1.4 Conflits d'intérêts**

L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il identifie et évite les situations de conflit d'intérêts réel ou potentiel et le Fournisseur s'engage à s'y conformer. Le fournisseur doit divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Il est interdit aux employés de l'acheteur d'accepter des pots-de-vin ou des dessous-de-table sous quelque forme que ce soit.

**25.1.5 Cadeaux et hospitalité**

La politique de l'acheteur limite la capacité de ses employés à accepter des cadeaux et des marques d'hospitalité. Les cadeaux et les marques d'hospitalité ne sont acceptables que s'ils sont d'une valeur raisonnable, modeste et symbolique, occasionnels et transparents, et s'ils peuvent être réciproques. L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il s'abstienne d'offrir des cadeaux et des marques d'hospitalité à ses employés et qu'il refuse tout cadeau ou marque d'hospitalité qui ne correspondrait pas à ces critères.

**25.2. Contrôle des exportations et sanctions commerciales**

Dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, le fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de sanctions commerciales ou à des exigences similaires établissant des contrôles à l'exportation de biens, de services, de logiciels ou de technologies. Ces réglementations comprennent notamment : (i) les réglementations américaines sur l'administration des exportations (EAR) administrées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité (BIS) du ministère américain du commerce, le règlement 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié) et (ii) les sanctions économiques mises en œuvre par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du ministère américain du Trésor, et (iii) la réglementation de l'Union européenne. Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor américain, l'UE, la République française, la Confédération suisse, l'Office of Financial Sanctions Implementation of Her Majesty's Treasury - United Kingdom (UKHMT OFSI) et/ou l'Autorité monétaire de Hong-Kong (HKMA).

Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui-même, ni son conseil d'administration, ni aucune de ses sociétés mères, ni aucun de ses actionnaires détenant un contrôle de droit ou de fait (i) n'est

une personne sanctionnée (c'est-à-dire inscrite sur la liste d'une autorité chargée des sanctions ayant compétence sur l'une des parties) ; (ii) ne viole aucune réglementation ou ordonnance en matière de sanctions dans la mesure où elles sont applicables à son entreprise, à ses transactions et à ses activités. En cas de changement de situation, le Fournisseur en informera l'Acheteur par écrit sans délai et l'Acheteur pourra, à son gré, suspendre et/ou résilier le Contrat avec effet immédiat sur notification écrite au Fournisseur. Ce dernier accepte de renoncer irrévocablement à toute réclamation à l'encontre de l'acheteur découlant de la suspension ou de la résiliation d'obligations à la suite d'un événement entraînant des sanctions.

Le fournisseur est responsable de l'obtention de toutes les autorisations requises pour les exportations ou les réexportations telles que définies dans ces lois, règlements et ordonnances.

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, à la demande préalable de ce dernier, un certificat de conformité confirmant la reconnaissance et le respect de la réglementation applicable en matière de contrôle des exportations. Le fournisseur est responsable de l'exactitude des informations fournies pour tous les produits livrés.

**25.3 Protection des données**

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions de la législation suisse pertinente en matière de protection des données, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le GDPR (RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), ci-après dénommés ensemble le " **Règlement sur les données** ".

Conformément au règlement sur les données, le traitement des données à caractère personnel est très réglementé.

En conséquence, l'acheteur exige du fournisseur qu'il se conforme à cette réglementation. Il en va de même pour ses éventuels sous-traitants tout au long du contrat.

Chaque partie reste donc responsable des bases de données contenant les données à caractère personnel qu'elle a collectées pour son propre compte et s'engage à respecter le règlement sur les données.

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie est informée que des données à caractère personnel collectées par l'autre Partie peuvent faire l'objet d'un traitement, automatisé ou non, pour lequel chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement. A ce titre, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leurs droits sur leurs données personnelles dans les limites de la Réglementation sur les données. La finalité du traitement des données est la gestion et le suivi de l'exécution du Contrat, des relations commerciales et de la communication sur les activités des Parties. Toute violation de ces données peut donc être considérée comme un manquement grave, qui autorisera l'Acheteur à résilier le Contrat conformément à l'article 22.2 aux torts du Fournisseur, compte tenu de la gravité de l'atteinte à leur vie privée et des lourdes sanctions imposées par la Réglementation sur les données.

**25.4. Environnement, santé et sécurité**

**25.4.1.** Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-fournisseur et/ou sous-traitant) respecteront les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement, les consignes d'hygiène et de sécurité applicables aux Biens et Services exécutés en vertu du Contrat et notamment, le cas échéant, aux Biens et Services exécutés sur tout Site par une société tierce.

**25.4.2.** Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-fournisseur et/ou sous-traitant) se conformeront également aux règles internes en vigueur sur le(s) site(s) de l'Acheteur et/ou du Client où ils peuvent être amenés à travailler aux fins de l'exécution du Contrat, y compris les règles et exigences en matière d'ESS, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière de santé et de sécurité au travail, c'est la norme la plus stricte qui s'applique.

**25.4.3.** En cas de présence ou d'activité du Fournisseur (et/ou de tout sous-fournisseur et/ou sous-traitant) sur un Site de l'Acheteur et/ou du Client, le Fournisseur, et tout sous-fournisseur et/ou sous-traitant, selon le cas, le Fournisseur veillera à la formation et à la qualification appropriées du personnel et soumettra toute preuve relative à cette qualification à la demande de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur doit tenir compte de tous les risques associés aux conditions du Site, aux installations et/ou aux machines situées à proximité. Plus généralement, le Fournisseur doit, à tout moment, se conformer aux règles internes de l'Acheteur et/ou du Client, y compris aux règles et exigences en matière de santé et de sécurité au travail, selon le cas. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'ESS, la norme la plus stricte s'applique.

**25.4.4.** Si le personnel du Fournisseur (et/ou tout sous-fournisseur et/ou sous-traitant) ne respecte pas l'une des lois, règlements et/ou règles internes mentionnés dans le présent article 25.4, l'Acheteur est en droit d'appliquer au Fournisseur des pénalités qui ne pourront en aucun cas être considérées comme des dommages-intérêts liquidés et sans notification officielle préalable, correspondant à cinq mille francs suisses (5000 CHF) par événement, sans préjudice (i) de la possibilité pour l'Acheteur de demander le remplacement de son membre du personnel ou du membre du personnel de son sous-fournisseur et/ou sous-traitant, responsable du manquement, et/ou (ii) de la possibilité pour l'Acheteur de résilier le Contrat pour manquement du Fournisseur ou de demander au Fournisseur de résilier les contrats de ses sous-fournisseurs et/ou sous-traitants, et/ou (iii) de la possibilité pour le Fournisseur d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées, dirigeants, employés et agents contre toute responsabilité, réclamation, dépense, perte et/ou dommage pouvant résulter de la violation de ses obligations et/ou garanties au titre du présent article 25.4, sans aucune limite en cas de décès, de dommages corporels ou matériels.

**25.4.5.** L'Acheteur doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté ainsi que la santé physique et mentale de tous les employés présents dans ses locaux. Le Fournisseur coopère avec l'Acheteur pour la bonne mise en œuvre de ces mesures.

**25.4.6.** Le fournisseur est pleinement responsable et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité ainsi que la santé physique et mentale de tous ses employés qui pourraient être amenés à se déplacer dans quelque pays que ce soit pour la bonne exécution par le fournisseur de ses obligations telles que définies dans le contrat.

#### **25.5. Réglementation en matière de droit du travail**

**25.5.1.** Le Fournisseur se conformera à toute la législation du travail pertinente et paiera toutes les charges sociales liées à son personnel. Les obligations du Fournisseur visées au présent article 25.5 sont des obligations essentielles du Contrat.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Fournisseur soumettra à l'Acheteur, dès la prise d'effet du Contrat et selon la fréquence imposée par lesdites lois et règlements, les certificats correspondants et tout document complémentaire, en temps utile, qui pourrait être exigé par l'Acheteur afin que ce dernier puisse remplir ses propres obligations réglementaires.

**25.5.2.** En particulier, dès la prise d'effet du Contrat au sens de l'article 3 ci-dessus, puis tous les douze (12) mois jusqu'à l'exécution complète de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur fournira à l'Acheteur les documents suivants :

- (i) Un extrait du registre du commerce ou toute autre preuve d'enregistrement équivalente ;
- (ii) Une confirmation délivrée par l'institution sociale compétente attestant que le Fournisseur a payé toutes les charges sociales ainsi que la preuve de son authenticité ;
- (iii) Une attestation de paiement de la taxe ;
- (iv) Dans la mesure où des collaborateurs du fournisseur exercent des activités en Suisse, le fournisseur veille à ce que les autorisations de travail légalement requises soient obtenues. Ceux-ci doivent être présentés à l'acquéreur sur demande .

**25.5.3.** Le Fournisseur est responsable des questions d'horaires et de personnel et s'engage à respecter la législation du travail, notamment en ce qui concerne les heures de travail, les périodes de repos et les congés annuels ou autres, et il est responsable du paiement de toutes les cotisations de sécurité sociale ou analogues relatives à son personnel.

#### **25.6. Substances dangereuses**

**25.6.1.** Le Fournisseur s'engage à respecter strictement toutes les lois et réglementations applicables aux substances dangereuses, au lieu d'origine et à toute destination temporaire et finale des Produits ou d'une partie de ceux-ci en vertu du Contrat, y compris le règlement (CE) n° 1907/2006 ("REACH") tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

A ce titre, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de l'" Instruction aux Fournisseurs concernant la mise sur le marché et l'utilisation de substances dangereuses " adoptée par l'Acheteur et actuellement en vigueur qui est disponible sur le Portail Fournisseur d'Alstom à l'adresse suivante : <http://www.alstom.com/supplier-portal/>. Le Fournisseur s'engage en outre à en respecter les principes et déclare et garantit que les Biens à fournir à l'Acheteur ne contiennent aucune substance dangereuse, aucun élément ou déchet de quelque nature que ce soit qui soit interdit par la loi ou la réglementation au lieu d'origine et/ou à toute destination temporaire et/ou finale des Biens ou d'une partie de ceux-ci conformément au Contrat.

**25.6.2.** Le Fournisseur déclare et garantit que, dans le cadre de toute activité liée au Marché, et sauf dérogation accordée par l'Acheteur, il ne fera pas en sorte que les employés ou représentants de l'Acheteur ou tout tiers autorisé par l'Acheteur à agir en son nom soient exposés aux substances, éléments ou déchets dangereux visés à l'article 25.6.1 ci-dessus, que ce soit dans les locaux, les ateliers, les sites de fabrication ou tout autre lieu du Fournisseur.

Le fournisseur fournit par écrit à l'acheteur toutes les indications, instructions, avertissements et autres données nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

**25.6.3.** Toute marchandise qui ne répond pas à toutes les exigences du présent article est considérée comme défectueuse.

#### **25.7 Minéraux de la guerre**

**25.7.1** Le Fournisseur certifie à l'Acheteur que les Produits ne contiennent pas de " Minéraux de Conflit " et ;

**25.7.2** Le fournisseur doit joindre à chaque envoi effectué dans le cadre d'un bon de commande une certification distincte comprenant (1) une déclaration selon laquelle le fournisseur a pris des mesures responsables pour s'assurer que les biens fournis ne contiennent pas de "minerais de conflit" et (2) le nom du pays d'origine et le nom de la fonderie d'où les minerais ont été extraits et (3) une déclaration selon laquelle les matériaux fournis sont conformes à la loi ou à la réglementation en vigueur.

**25.8** Sur demande écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent article 25 et à permettre les audits, y compris les inspections sur site, effectués par l'Acheteur ou par un tiers désigné par l'Acheteur, et à y contribuer. Il est à noter que les inspections sur site sont limitées à une (1) par an et que l'Acheteur doit avertir le Fournisseur au moins trente (30) jours avant le début de toute inspection sur site. La notification écrite préalable de l'audit peut ne pas être donnée dans le cas où l'audit est initié par les autorités compétentes ou dans le cas (i) d'une exposition des employés et/ou agents d'Alstom à des substances dangereuses ; (ii) d'un manquement à l'obligation de fournir à l'Acheteur les informations énumérées à l'article 25.5.

Le fournisseur indemnifiera, dégage de toute responsabilité et défendra l'acheteur, ses dirigeants, administrateurs, employés ou assureurs contre toute réclamation, perte, responsabilité, action en justice, jugement, dépense et coût (y compris les honoraires d'avocat) ou similaire découlant de ou en rapport avec la violation par le fournisseur de ses obligations et/ou garanties en vertu du présent article 25, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'acheteur pourrait disposer, en droit, en vertu d'un contrat ou autrement.

#### **26. DROIT APPLICABLE - LITIGES**

**26.1.** Le contrat est soumis au droit de la Confédération suisse. Les conflits de lois sont exclus.

**26.2.** Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant du contrat ou lié à celui-ci. A défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du litige par une Partie à l'autre, le litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci sera tranché par le tribunal de commerce ("Handelsgericht") de Zurich, Suisse nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie et ce y compris en cas d'injonction d'urgence.

**26.3.** L'application au contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne en 1980, est expressément exclue.